

<p style="text-align: center;"><b>Rapport spécial de la Cour des Comptes sur les établissements publics – années 2005 et 2006</b></p>
---

**Rapport de la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire**  
(17/05/2010)

La Commission se compose de: Mme Anne Brasseur, Président; M. Gast Gibéryen, Rapporteur ; MM. Félix Braz, Lucien Clement, Félix Eischen, Fernand Etgen, Claude Haagen, Lucien Lux, Mme Lydia Mutsch, MM. Lucien Thiel, Robert Weber, Michel Wolter, Membres.

\*\*\*

Au cours de l'année 2007, la Cour a procédé au contrôle de la gestion financière et à l'examen des comptes de l'année 2005 (dans certains cas 2004 et 2005) de 11 établissements publics. Elle a présenté son rapport aux membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire au cours de la réunion du 28 janvier 2008.

Au cours de l'année 2008, la Cour a procédé au contrôle de la gestion financière et à l'examen des comptes de l'année 2006 de 16 établissements publics. Pour certains d'entre eux, elle a procédé à un contrôle en bloc se référant aux années 2005 et 2006. Elle a présenté son rapport aux membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire au cours de la réunion du 27 avril 2009.

M. Gast Gibéryen a été nommé rapporteur des rapports spéciaux 2005 et 2006 au cours de la réunion du 14 septembre 2009. La secrétaire de la Commission a obtenu de la part de la Cour des comptes des renseignements supplémentaires relatifs à certains établissements publics le 14 avril 2010 ; elle les a intégrés dans le présent rapport.

Au cours de la réunion du 17 mai 2010, la Commission a adopté le rapport établi et présenté par le rapporteur.

\*

## Sommaire :

### Partie I :

Etablissements publics pour lesquels la Cour ne formule aucune recommandation page 3

### Partie II :

Remarque générale sur le non-respect de la législation sur les marchés publics page 3

### Partie III : Résultats des contrôles récurrents :

1. Caisse de consignation (année 2005) page 4
2. Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster (CRN) (année 2005) page 4
3. Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) (années 2005 et 2006) page 5
4. Centre de Musiques Amplifiées « Rockhal » (années 2005 et 2006) page 8
5. Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE) (année 2005) page 10
6. Etablissement de radiodiffusion socioculturelle (ERSL) (année 2005) page 15
7. Fonds Belval (année 2005) page 15
8. Institut National de la Formation professionnelle continue (INFPC) (année 2005) page 16
9. Office national du remembrement (années 2005 et 2006) page 17
10. Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte (années 2005 et 2006) page 18
11. Université du Luxembourg (années 2005 et 2006) page 19
12. Centre national sportif et culturel (année 2006) page 22
13. Centre de prévention des toxicomanies (année 2006) page 25
14. Fonds pour le développement du logement et de l'habitat (année 2006) page 26
15. Fonds national de solidarité (année 2006) page 30
16. Fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville (année 2006) page 31
17. Fonds de solidarité viticole (année 2006) page 34

## **Partie IV :**

Recettes propres et recettes étatiques des établissements publics (année 2006)

page 37

\*

## **Partie I :**

### **Etablissements publics pour lesquels la Cour ne formule aucune recommandation**

Pour ce qui est des établissements publics qui sont soumis à un contrôle récurrent, la Cour n'a pas formulé de constatations voire de recommandations à l'égard des entités suivantes :

Pour l'année 2005 :

- Fonds culturel national ;
- Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- Régie générale des transports publics ;
- Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

Pour l'année 2006 :

- Communauté des transports ;
- Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall ;
- Fonds culturel national ;
- Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

Les procédures utilisées par la Cour pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprennent une analyse du système de gestion de l'établissement public sur base d'entretiens, une analyse des états financiers ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

## **Partie II :**

### **Remarque générale sur le non-respect de la législation sur les marchés publics (année 2005)**

Dans son rapport spécial portant sur l'année 2005, la Cour note que certains établissements publics soumis à son contrôle ne respectent pas la législation sur les marchés publics.

Si un établissement public est à considérer comme pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 3) de la loi modifiée du 30 juin 2003, il doit passer, suivant l'article 6, ses contrats de travaux, de fournitures et de services par soumission publique. Il ne peut déroger à la règle générale que dans des cas énumérés à l'article 7 en recourant à la soumission restreinte avec publication d'avis et dans les cas énumérés à l'article 8 en recourant soit à la soumission restreinte sans publication d'avis, soit au marché négocié.

Par ailleurs, la Cour rend attentif au fait que, d'après l'article 9 de la même loi, le recours à la soumission restreinte sans publication d'avis ou au marché négocié doit être déterminé par une décision motivée de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs.

Au vu de ce qui précède, la Cour recommande aux établissements publics concernés de se doter d'une procédure interne pour la mise en application de la législation sur les marchés publics telle que prévue par la loi modifiée du 30 juin 2003.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire se rallie à cette recommandation.

### **Partie III : Résultats des contrôles récurrents**

#### **1. Caisse de consignation (année 2005)**

La Cour des comptes a procédé au contrôle de la Caisse de consignation pour les exercices 2003 à 2005. Le contrôle des opérations et des procédures n'a pas révélé d'erreurs significatives.

En ce qui concerne le contrôle interne au sein de la Caisse de consignation, la Cour a obtenu, suite à sa demande, une description succincte du contrôle journalier respectivement mensuel effectué. La Cour des comptes préconise de mettre en place des procédures écrites détaillées de contrôle interne.

Suite à cette recommandation de la Cour, le Directeur du Trésor lui a transmis le manuel des procédures de contrôle interne de la Caisse de Consignation.

#### **2. Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster (CRN) (année 2005)**

Pour l'exercice 2005, la Cour n'a pas reçu communication de pièces documentant le recours à une soumission publique ou à un marché négocié dûment motivé par une des hypothèses d'exception énumérées par les dispositions légales en vigueur.

Ce constat concerne diverses locations de matériel (scènes, gradins, tours d'éclairage, ...) dépassant le seuil de 22.000 euros prévu à l'article 161 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi sur les marchés publics ainsi que la production du DVD d'un spectacle pour un montant de 72.753 euros HTVA.

Font notamment défaut les décisions motivées du conseil d'administration du Centre justifiant le recours éventuel à des marchés négociés respectivement à des soumissions restreintes sans publication d'avis (article 9 de la loi modifiée sur les marchés publics).

La Cour recommande dès lors au Centre de se doter d'une procédure interne pour la mise en application de la législation sur les marchés publics telle que prévue par la loi modifiée du 30 juin 2003.

Dans sa réponse écrite, le Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster explique que le recours à un marché négocié se justifie par l'impossibilité de connaître les fiches et exigences techniques des artistes à un stade suffisamment avancé pour pouvoir entamer une procédure de soumission publique avec publication d'avis qui nécessite 4 à 5 mois au moins. En effet, les contrats d'artistes ne sont signés en général qu'au printemps de l'année concernée, ce qui laisse tout au plus 2 à 3 mois pour préparer la location de la scène adéquate.

Par application de l'article 8(f) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la direction du CRN a donc procédé à un marché négocié pour la location du matériel en cause.

Le CRN confirme d'autre part que dorénavant, et en application de l'article 9 de la loi précitée, le conseil d'administration prendra pour chaque marché une décision motivée et actée autorisant la direction à recourir à la procédure du marché négocié chaque fois qu'il s'avérera impossible de suivre la procédure normale.

### **3. Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) (années 2005 et 2006)**

#### **3.1. Suivi du contrôle des exercices antérieurs**

##### **3.1.1. Règlement d'ordre intérieur (année 2005)**

Lors du contrôle des exercices 2002 à 2004, la Cour avait constaté que le CEPS ne disposait pas d'un règlement d'ordre intérieur.

A partir du mois d'octobre 2005, le Centre s'est doté d'un projet de règlement d'ordre intérieur sans dispositions particulières concernant les délégations de signature et la certification des factures telles que recommandées par la Cour.

En sa séance du 11 juillet 2006, le conseil d'administration a adopté un règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 29 septembre 2006, qui prévoit dans son chapitre IV, à côté des règles budgétaires et comptables, des dispositions concernant les actes d'engagement et de paiement de dépenses qui, depuis lors, sont soumis au principe de la double signature.

##### **3.1.2 Participation financière à la fondation Restena (année 2005)**

La Cour se réfère aux points 2.5 et 1.3 de ses constatations relatives à l'exercice 2002 et aux exercices 2003 et 2004 tout en maintenant sa position initiale sur la participation financière à la fondation RESTENA, à savoir qu'en l'absence d'une base légale expresse l'apport en capital à la fondation par le Centre est critiquable.

Dans sa prise de position écrite, le CEPS rappelle que ce fut à la demande du Gouvernement que le CEPS/INSTEAD a participé à la fondation dont les statuts ont été approuvés par le Gouvernement, en la personne du Ministre de la Justice. Il ressort de ces statuts que la fondation

a pour objet la mise à disposition de l'accès aux réseaux internet pour l'ensemble des établissements et organismes publics qui interviennent, entre autres, dans le domaine de l'éducation et de la recherche. Ainsi la participation à la fondation RESTENA permet au CEPS de bénéficier d'un accès à un réseau téléinformatique national connecté aux réseaux de recherche paneuropéens et de réaliser des économies importantes par rapport aux dépenses occasionnées par un accès réalisé par l'intermédiaire d'un autre fournisseur.

### **3.1.4 Administration du Centre : nomination des membres du conseil d'administration (année 2005)**

Lors du contrôle des exercices 2003 et 2004, la Cour avait constaté que le Centre était dépourvu d'un organe de décision légalement mandaté entre le 31 décembre 2004 et le 15 avril 2005.

Ce n'est que depuis le 31 mars 2006 que le Centre dispose d'un conseil d'administration tel que prévu par les dispositions de l'article 3 de la loi du 10 novembre 1989.

### **3.1.5 Situation financière du Centre (année 2005)**

Si la situation financière du Centre était précaire au cours des exercices 2002 à 2004, l'incorporation, en 2005, des excédents budgétaires sur les charges de l'exercice 2004 (358.210,55 euros) a permis au Centre de redresser sa situation financière. La Cour des comptes rappelle toutefois que cette incorporation a été effectuée sans l'approbation expresse du Gouvernement en conseil.

### **3.1.6 Approbations ministérielles et gouvernementales (années 2005 et 2006)**

Les approbations ministérielles et gouvernementales prévues aux alinéas 3 et 6 de l'article 13 de la loi de 1989 concernant les comptes comptables et l'affectation des bénéfices du Centre faisaient défaut pour les exercices 2003 à 2005. En plus, pendant ces exercices, la conclusion de contrats d'engagement de personnel n'avait pas été systématiquement soumise à l'approbation préalable du ministre de tutelle tel que prévue à l'article 18 de la loi précitée. Il en est de même pour l'exercice 2006.

Dans ce contexte, la Cour se réfère à la lettre du 11 mai 2007 du ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en réponse aux constatations et recommandations relatives à l'exercice 2005 par laquelle le ministère s'engage à « obtenir les approbations ministérielles et gouvernementales prévues par la loi et de les documenter en bonne et due forme ».

Lors de son dernier contrôle la Cour a en effet constaté qu'à partir de l'exercice 2007 les contrats d'engagement ont systématiquement été approuvés par le ministère ayant le Centre dans ses attributions.

### **3.1.7 Calcul des indemnités (années 2005 et 2006)**

Au point 2.1 des constatations relatives à l'exercice 2005, la Cour a relevé que les indemnités payées aux membres du bureau, du conseil d'administration et du conseil scientifique étaient

calculées sur base d'un temps de présence forfaitaire et qu'un enregistrement détaillé des temps de présence faisait défaut. Il en est partiellement de même pour l'exercice 2006.

Cependant, avec l'introduction du nouveau règlement d'ordre intérieur au cours de l'année 2006, ce problème a été résolu en ce sens que les listes de présence précisent dorénavant les heures de début et de fin des réunions et sont contresignées par les membres présents.

A noter que le montant forfaitaire de 15 euros par séance pour frais de route alloué à certains membres du conseil d'administration et du conseil scientifique a été remplacé par une indemnité kilométrique basée sur le règlement grand-ducal du 18 janvier 2006 dont question au point 2.1. du rapport spécial 2006.

### **3.2. Constatations et recommandations portant sur l'exercice 2006**

#### **3.2.1 Indemnités du président**

Les indemnités versées au président du conseil d'administration pendant l'exercice 2006 se sont chiffrées à 2.300 euros ce qui correspond au plafond annuel maximal fixé par le Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2003. Or, le montant dû, calculé sur base des listes de présence aux réunions du bureau et du conseil d'administration, ne devrait s'élever qu'à 1.100 euros (22 heures).

La Cour recommande de régulariser cette situation.

Dans sa réponse écrite, le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques explique qu'en dehors de l'assistance aux réunions du bureau et du Conseil d'Administration, le président assure une présence hebdomadaire au Centre, de sorte que l'allocation de l'indemnité maximale se justifie pleinement. Afin de rendre compte des sujétions réelles des mandataires du Centre, une révision de la réglementation des indemnités sera sollicitée auprès du Gouvernement en Conseil.

Le ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche signale toutefois que concernant la proposition du CEPS d'une révision de la réglementation des indemnités dont profitent les membres du conseil d'administration, la décision y relative du Conseil de Gouvernement du 10 octobre lui a été communiquée il y a quelques jours. Or, cette révision ne met pas en question la remarque de la Cour des Comptes au sujet d'indemnités versées en 2006.

#### **3.2.2 Dépense non éligible**

En décembre 2006, à l'occasion du départ en retraite d'un de ses employés, le Centre a fait un cadeau (collier) dont le montant s'est élevé à 1.990 euros.

La Cour recommande de ne plus utiliser les moyens financiers du Centre à l'occasion du départ en retraite de son personnel.

Dans sa réponse écrite, le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques déclare disposer d'une autonomie financière lui permettant d'allouer un cadeau de

départ en retraite à son personnel qui a montré un dévouement au Centre pendant de longues années. Il compte d'ailleurs continuer avec cette approche dans les années à venir également.

Le ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche estime toutefois que l'autonomie financière, garantie par la loi, ne s'applique qu'à des actes liés à l'objet et aux missions de l'établissement public concerné. Il demande donc au CEPS de donner suite aux recommandations de la Cour des Comptes.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire se rallie aux propos de la Cour des comptes et du ministère de la Culture et insiste sur le respect de la recommandation de la Cour.

#### **4. Centre de Musiques Amplifiées « Rockhal » (années 2005 et 2006)**

##### **4.1. Suivi du contrôle de l'exercice antérieur**

###### **4.1.1 L'éligibilité des dépenses (année 2005)**

Lors de son contrôle de l'exercice 2005, la Cour a constaté que le Centre a notamment payé un dîner de fin d'année pour son personnel et les membres du conseil d'administration. La Cour avait déjà souligné lors du contrôle d'autres établissements publics que les dépenses sont réservées exclusivement à l'exécution des missions prévues par les lois organiques respectives.

Dans sa réponse écrite, le Centre de Musiques Amplifiées « Rockhal » indique que dans sa conception de la gestion de l'établissement public et de son personnel, offrir un dîner de fin d'année est un moyen peu onéreux qui contribue à la motivation du personnel et partant, au bon fonctionnement des services de l'établissement. Y joindre les membres du conseil d'administration lui a semblé un bon moyen pour faire connaissance mutuellement et renforcer les liens d'une grande équipe qu'il veut voir soudée et solidaire.

Il souligne encore que l'organisation de concerts à un rythme soutenu tout au long de l'année exige des efforts considérables et un engagement sans faille de la part de tout le personnel du Centre de Musiques Amplifiées et que dans cette logique, cette dépense contribue à la réalisation des missions de l'établissement.

Par ailleurs, le Centre de Musiques Amplifiées « Rockhal » explique que le pourcentage entre le chiffre d'affaires réalisé par cet établissement et le coût du dîner de fin d'année n'est que de 0,50 % (336.284,32 € de chiffre d'affaires contre 1.680,00 € de frais du repas de fin d'année).

Compte tenu de ces arguments, le Centre de Musiques Amplifiées « Rockhal » estime avoir agi en bon père de famille et dans le respect de la bonne gestion des deniers publics.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire se rallie entièrement à l'avis de la Cour des comptes.

###### **4.1.2 Le principe comptable de la séparation des exercices (année 2005)**



D'après l'article 51. (1) d) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant (...) la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, « il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits ».

La Cour a décelé que certaines dépenses relatives à l'exercice 2005, notamment des indemnités et jetons de présence de réunions du conseil d'administration de 2005 (5.940 EUR), n'ont été ni payées, ni comptabilisées au niveau des comptes annuels de cet exercice.

La Cour recommande de respecter le principe comptable de la séparation des exercices, c'est-à-dire de provisionner les dépenses précitées, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Dans sa réponse écrite, le Centre de Musiques Amplifiées « Rockhal » précise que les jetons de présence, dans leur partie variable, n'ont pu être payés et comptabilisés qu'en 2006 parce que la durée exacte de la réunion du conseil d'administration du 9 décembre 2005 n'a été retenue définitivement qu'après approbation du rapport de ladite réunion lors de la réunion suivante, tenue en janvier 2006. Depuis, le Centre de Musiques Amplifiées « Rockhal » porte une attention particulière à la régularité des paiements.

D'autre part, le paiement à un membre du conseil d'administration n'a pu être effectué qu'en 2006 en raison du fait que les coordonnées bancaires du destinataire du paiement n'ont pu être obtenues qu'en début 2006.

En conclusion, le Centre de Musiques Amplifiées « Rockhal » déclare qu'il s'efforcera à mettre en oeuvre les observations de la Cour des comptes dans toute la mesure du possible. Il ajoute finalement que les années 2005 et 2006 constituent la phase de démarrage des activités du Centre et que l'année 2007 marquera le début de la phase de consolidation des activités et, en conséquence, de la formalisation des procédures.

#### **4.1.3 Absence de procédures internes (années 2005 et 2006)**

Afin de remédier à l'absence de procédures écrites en matière d'engagements financiers, de la mise en application de la législation sur les marchés publics et de l'utilisation des cartes de crédit et de carburant, la Cour avait recommandé l'élaboration d'un manuel de procédures internes.

En novembre 2007, le Centre de Musiques Amplifiées a élaboré un tel manuel qui reprend notamment les notes de service concernant la « procédure d'engagement des dépenses » et l'« utilisation des cartes d'essence ». Pour ce qui est de la note relative à la « procédure d'engagement des dépenses pour les cartes VISA », elle a été finalisée en juillet 2008.

#### **4.1.4 Ligne de crédit non couverte par la loi organique (années 2005 et 2006)**

En 2005, le Centre a procédé à l'ouverture d'une ligne de crédit de 500.000 euros. Pour renouveler cette ligne, le contrat d'ouverture de crédit prévoit que l'établissement public s'engage à remettre annuellement à la banque l'extrait de la loi budgétaire renseignant sur la dotation du Centre.

La Cour constate que le compte courant du Centre a été dépassé de 254.106 euros au 31 décembre 2005 et de 428.339 euros au 31 décembre 2006.

Comme le recours à un emprunt n'est pas autorisé par la loi du 26 mai 2004 portant création du Centre, la Cour réitère sa recommandation de faire inscrire dans la loi organique la possibilité de recourir à des emprunts ou crédits par approbation soit du ministre de tutelle, à l'instar d'autres établissements publics, soit du Gouvernement en conseil, en référence à l'article 7 de l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics.

Dans sa réponse écrite (aussi bien en 2005 qu'en 2006), le Centre de Musiques Amplifiées estime qu'il s'agit d'une avance en compte courant, et non pas d'un emprunt. Il observe par ailleurs que la loi portant création du Centre fait une énumération non-exhaustive des moyens de ressources financières de sorte qu'à son avis, le recours à des avances en trésorerie sous forme d'une ligne de crédit, motivée par des besoins de trésorerie, est compatible avec les dispositions légales.

Il informe ensuite la Cour des comptes qu'il fera de son mieux pour que son activité produise un fonds de roulement lui permettant de recourir dans une moindre mesure à de telles avances en trésorerie.

#### **4.2. Contrôle concernant l'exercice 2006 : Sécurisation des actifs**

Pour les opérations inférieures ou égales à 21.000 euros, le directeur général du Centre de Musiques Amplifiées dispose seul du droit de signature. La Cour rend attentif au fait que le non respect du principe des « quatre yeux » (principe de sécurisation des actifs financiers) peut être à l'origine d'irrégularités et recommande donc la contresignature de tous les paiements ainsi que l'adaptation des procédures y relatives.

Dans sa réponse écrite, le Centre de Musiques Amplifiées explique que le principe des « quatre yeux » est déjà appliqué sans formalisation de la procédure notamment par l'apposition d'une deuxième signature. Suite à la recommandation de la Cour des comptes, il procédera à la formalisation de cette procédure dans le cadre de son manuel des procédures internes.

### **5. Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE) (année 2005)**

#### **5.1. Contrôles antérieurs de la Cour**

Lors du contrôle portant sur l'exercice 2003, la Cour avait constaté que les responsables du CVCE ne disposaient toujours pas de critères permettant d'apprécier si leur obligation de résultat était atteinte et avait estimé nécessaire que le CVCE se dote enfin de données précises et concluantes nécessaires à l'appréciation de l'obligation de résultat.

En février 2004, le CVCE a mis en ligne une nouvelle version de la banque de connaissance European NAVigator (ENA) entièrement accessible sur Internet et a procédé à son évaluation sous forme de rapport par un groupe d'experts indépendant. L'analyse du contenu de la banque

de données et des choix technologiques, l'appréciation de l'utilisation actuelle du produit et des services que le produit peut rendre ainsi que la comparaison avec d'autres institutions offrant le même produit ont permis au groupe d'évaluation d'émettre un avis favorable en novembre 2004.

A l'aide de graphiques, il est possible de suivre l'évolution du nombre de visiteurs et de documents consultés pour la période de février 2004 à octobre 2006 (p. 19 du rapport spécial 2005 de la Cour des comptes). Une étude de satisfaction et une newsletter mensuelle ont été lancées afin d'améliorer le contact avec les utilisateurs.

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a signé avec le CVCE une convention pour l'année 2006 ayant notamment comme objet de définir le montant et les modalités d'attribution et de versement des contributions financières de l'Etat (article 1<sup>er</sup>). La convention cesse ses effets de plein droit le 31 décembre 2006 et peut être renouvelée d'un commun accord entre les deux parties (article 2).

Dans le cadre de cette convention, le CVCE s'est engagé à remettre à l'Etat un rapport final (reprenant entre autres une évaluation des résultats par rapport aux objectifs), un rapport financier ainsi qu'un « rapport concernant les données relatives aux critères d'évaluation des travaux » (article 6). Parallèlement, des critères d'évaluation ont été élaborés par le CVCE en collaboration avec le ministère de tutelle.

En date du 14 avril 2010, la Cour des comptes a informé la secrétaire de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire que les rapports en question ont effectivement été finalisés.

## **5.2. Contrôle concernant les exercices 2004 et 2005**

**5.2.1.** La Cour a décelé certaines dépenses qu'elle considère comme inappropriées telles que l'acquisition d'un équipement de tennis de table, l'installation d'un kit mains-libres dans une voiture privée ainsi que les frais pour deux dîners de fin d'année organisés par le CVCE.

La Cour entend souligner que la contribution financière de l'Etat est réservée exclusivement au paiement de dépenses concernant directement les missions énumérées à l'article 2 de la loi du 7 août 2002 portant création du CVCE.

Dans sa réponse écrite, le CVCE déclare que l'installation des kits mains-libres pour des GSM mis à disposition dans un contexte professionnel a été prise en charge par le CVCE pour être conforme aux réglementations en vigueur lors de déplacements en voiture pour des besoins du service. Les autres dépenses mentionnées font partie intégrante de la politique du personnel retenue par le CVCE concernant la motivation et la reconnaissance du travail réalisé par les collaborateurs de l'établissement.

**5.2.2.** La Cour a constaté qu'il n'existe pas de convention de mise à disposition du Château de Sanem au CVCE. Selon les dires du CVCE, un tel contrat serait en voie d'élaboration. La Cour recommande de conclure la convention avec l'Etat dans les meilleurs délais.

Le CVCE, dans sa réponse écrite, explique qu'en date du 10 février 2006, le Ministère de tutelle a transmis au CVCE une copie de la « Convention-type avec les établissements publics visant à

régler les modalités d'occupation d'immeubles domaniaux » adoptée lors de la réunion du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2006. Le CVCE a soumis ses observations y relatives au Ministère de tutelle et se trouve dans l'attente d'une initiative de la part des services de l'Etat concernés.

Le 14 avril 2010, la Cour des comptes informe la secrétaire de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire que la convention en question est toujours inexistante.

**La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire souhaite savoir de la part du ministère de tutelle pour quelle raison la convention n'a pas été signée.**

**5.2.3.** Selon l'article 5 de la loi du 7 août 2002 portant création du CVCE, « le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents ». Le règlement d'ordre intérieur précise en son article 2.1 que « si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour est convoquée de façon qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois. »

A l'article 4 de la loi du 7 août 2002, il est prévu que « les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil ».

Dans ce contexte, la Cour constate qu'à plusieurs reprises, le conseil d'administration n'a pas pu délibérer valablement, vu que le quorum de présence n'a pas été atteint.

Dans sa réunion du 25 mars 2004, le conseil a décidé d'attribuer forfaitairement des jetons de présence à ses membres afin de dédommager ceux qui avaient pris leurs dispositions pour être présents (620 EUR). La réunion du conseil d'administration du 25 janvier 2005 a été transformée en réunion de travail étant donné que le quorum de présence n'a pas été atteint. Des jetons de présence ont été payés à raison de 450 EUR pour un équivalent de trois heures sur base d'une liste de présence signée. A noter qu'un procès-verbal de cette réunion n'a pas été dressé.

Par ailleurs, lors de la réunion du 25 mars 2004, le conseil d'administration a décidé « d'admettre dans certains cas précis » la présence téléphonique des membres (dont trois au moins doivent être physiquement présents) en vue d'atteindre le quorum de présence. Ainsi une indemnité revient également aux membres du conseil d'administration assistant aux réunions par téléphone. Pendant les exercices 2004 et 2005, le conseil d'administration ne s'est réuni que trois fois par an.

La Cour note que l'approbation du 24 juillet 2003 du Conseil de Gouvernement concernant le taux des indemnités à allouer aux membres du conseil d'administration ne prévoit ni le paiement d'indemnités en cas de présence par téléphone ni en cas de non-atteinte du quorum de présence.

La Cour des comptes recommande dès lors de limiter le paiement des indemnités accordées aux membres du conseil d'administration aux seuls cas prévus par la loi. Par ailleurs, la Cour est d'avis qu'une « simple présence téléphonique » aux réunions du conseil d'administration ne saurait satisfaire aux exigences de l'article 5 de la loi organique.

Dans sa réponse écrite, le CVCE s'engage à prendre en considération les recommandations de la Cour pour les réunions futures du conseil d'administration.

**5.2.4.** L'article 7 de la loi du 7 août 2002 portant création du CVCE définit la composition, les nominations et les missions du comité d'experts et renvoie au règlement d'ordre intérieur du CVCE pour définir son fonctionnement.

Ni la loi organique ni le règlement d'ordre intérieur ne prévoient l'indemnisation des membres du comité d'experts.

En 2004, le comité d'experts était composé de trois membres chargés de la rédaction d'un rapport d'évaluation de la banque de connaissance ENA. Ce groupe a été indemnisé pour un montant total de 9.000 EUR. En 2006, le comité d'experts est composé de sept membres et le conseil d'administration a fixé dans sa réunion du 20 novembre 2006 les indemnités des membres du comité à 250 EUR par membre et par jour.

Conformément à l'article 7 de la loi organique du CVCE, la Cour recommande, d'une part, de procéder à la nomination des membres du comité d'experts pour une durée de cinq ans et, d'autre part, de régler le fonctionnement, voire l'indemnisation du comité dans le règlement d'ordre intérieur du Centre. Partant, il y a lieu de soumettre le règlement d'ordre intérieur dûment modifié à l'approbation du ministère de tutelle en vertu de l'article 5 de la même loi.

Le CVCE, dans sa réponse écrite (de mai 2007), souligne que l'adaptation du règlement d'ordre intérieur concernant la partie relative au comité d'experts est en cours de préparation et qu'il sera soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration lors de l'une de ses prochaines réunions.

En date du 14 avril 2010, la Cour des comptes confirme à la secrétaire de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire que ses recommandations ont été suivies.

**5.2.5.** Le CVCE fait usage de cartes bancaires pour le paiement de certaines dépenses.

L'analyse des relevés mensuels de la carte de crédit révèle que cette carte est essentiellement utilisée pour les paiements par Internet. La carte « Bancomat » sert, par contre, au paiement des petites fournitures. En fonction des besoins du CVCE, la carte « Bancomat » est confiée à un nombre limité d'employés qui connaissent le code de la carte et signent une autorisation avant l'utilisation.

La Cour constate qu'il n'existe pas de procédure écrite définissant les conditions d'utilisation des cartes bancaires et les responsabilités des utilisateurs.

La Cour recommande de prévoir une procédure écrite pour l'utilisation de la carte de crédit et de la limiter aux seules personnes autorisées à engager le CVCE en matière financière. Par ailleurs, elle recommande la suppression de la carte bancaire « Bancomat » et de procéder par voie de remboursement pour les menues dépenses.

Dans sa réponse écrite, le CVCE s'engage à suivre les recommandations de la Cour en mettant en place les procédures écrites nécessaires.

**5.2.6.** Selon l'article 8 de la loi du 7 août 2002, « des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être détachés au Centre en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Centre pour une durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, en application de l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ».

Par décision du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2002, un fonctionnaire a été détaché au CVCE pour le poste de directeur. Le traitement dû en sa fonction de conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe reste à charge de l'Etat.

Lors de sa réunion du 20 novembre 2002, le conseil d'administration a décidé de proposer au ministre de tutelle d'accorder à la directrice en détachement une rémunération qui correspond à la fois à ses mérites et au niveau de ses responsabilités par référence à des situations comparables dans d'autres institutions.

Par ses lettres des 15 juillet 2003 et 9 septembre 2005, le conseil d'administration a proposé au ministre de tutelle le paiement d'une indemnité de 25 points indiciaires par analogie à l'article 22 VII de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat vu « l'engagement, le professionnalisme et la responsabilité de la directrice ».

Dans son courrier du mois de septembre, il précise par ailleurs que, sauf avis contraire de la part du ministère, le CVCE va mettre en œuvre la recommandation du conseil d'administration à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2005. Faute de prise de position de la part du ministère de tutelle, le CVCE a procédé au paiement rétroactif de l'indemnité ainsi proposée.

Or, le règlement grand-ducal du 26 avril 1987 (fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat) prévoit à son article 2 que les grades de substitution ne sont accessibles qu'aux fonctionnaires occupant un emploi à responsabilité particulière, c'est-à-dire tout emploi retenu comme tel par le ministre de tutelle sur proposition du chef d'administration. L'article 6 dudit règlement précise que le ministre de tutelle désigne par arrêté les fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution.

La Cour constate que la décision formelle du ministre fait défaut. En outre, le poste de directeur du CVCE n'est pas prévu par le règlement ministériel modifié du 20 février 1997 déterminant des emplois à responsabilité particulière de la carrière du conseiller de Gouvernement.

Dans sa réponse écrite, le CVCE explique que le conseil d'administration, lors de sa réunion du 20 novembre 2002, s'est exprimé à l'unanimité en faveur de l'octroi d'une indemnité à la directrice du CVCE qui correspond à la fois à ses mérites et au niveau de ses responsabilités, par référence à des situations comparables dans d'autres institutions. Le président du conseil d'administration, dans sa lettre du 9 septembre 2005, a proposé de fixer l'indemnité à 25 points indiciaires en prenant comme référence et à titre d'exemple l'article 22 VII de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

En date du 14 avril 2010, la Cour des comptes a informé la secrétaire de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire qu'il semblerait que le ministère de tutelle n'ait toujours pas pris position quant au paiement de l'indemnité en question.

**La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire souhaiterait connaître la position du ministère concerné.**

## **6. Etablissement de radiodiffusion socioculturelle (ERSL) (année 2005)**

Le contrôle des opérations et des procédures n'a pas révélé d'erreurs significatives.

Toutefois, la Cour des comptes a constaté que la convention pluriannuelle prévue par l'article 14 (3bis) de la loi sur les médias électroniques de 1991, définissant les missions de service public et la contrepartie financière à charge de l'Etat, n'est pas encore conclue.

Dans sa réponse écrite, l'ERSL explique que le Conseil d'Administration, après délibération au cours de sa séance du 30 janvier 2007, souligne que les **missions de service public** de l'ERSL sont réglées par un **cahier des charges** de 1993 alors que ses **modalités de structure et de fonctionnement** sont organisées par le règlement grand-ducal du 19 juin 1992.

Ces **textes faisant foi** et le cahier des charges couvrant d'éventuelles dispositions à faire intégrer dans le texte d'une convention, l'ERSL après avis du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement, estime que l'établissement a un statut se distinguant d'autres établissements publics et qu'il n'y a donc pas nécessairement lieu de conclure un nouveau texte reprenant les obligations déjà fixées par l'Etat.

## **7. Fonds Belval (année 2005)**

Le contrôle des opérations et des procédures n'a pas décelé d'erreurs significatives.

Cependant, la Cour des comptes tient à relever les points suivants:

### **7.1. Suivi du contrôle des exercices antérieurs : Double signature**

L'article 15 du règlement d'ordre intérieur prévoit le principe de la double signature applicable aux actes d'engagement et de paiement de dépenses sans précision supplémentaire.

Si les actes d'engagement de dépenses doivent porter la signature conjointe du sous-directeur et d'un responsable de projet tel n'est pas le cas pour les comptes bancaires. En effet, ils peuvent être mouvementés par une seule signature, à savoir celle du président du conseil d'administration ou celle du directeur qui est limitée à 20.000 euros.

Dans sa réponse écrite, le Fonds Belval déclare que la signature des actes d'engagement et de paiement de dépenses sera dorénavant réglée de la façon suivante : les dépenses au-dessus de 20.000 euros porteront la signature conjointe du responsable financier et du Président et les

dépenses en dessous de 20.000 euros la signature conjointe du responsable financier et du directeur, respectivement du directeur adjoint.

Au cours de la réunion du 28 janvier 2008 avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, la Cour des comptes a indiqué que la solution proposée par le Fonds Belval est jugée insatisfaisante pour cause de manque de séparation des fonctions de l'ordonnateur, du contrôleur et du comptable. Suite à un contact avec les responsables du Fonds Belval à la mi-janvier 2008, la Cour a été informée du fait que ces derniers se sont déclarés prêts à suivre la proposition de la Cour des comptes : désormais la signature du responsable financier est remplacée par celle du directeur-adjoint.

## **7.2. Constatations pour l'exercice 2005 : Calcul des indemnités**

Lors de la vérification des feuilles de calcul destinées à établir les indemnités dues aux membres du conseil d'administration, un nombre important d'erreurs matérielles ont été constatées. Ces erreurs concernent l'intégralité des opérations (indemnités dues non versées), la réalité (indemnités versées non dues), ainsi que l'exactitude des calculs (indemnités mal calculées).

Dans sa réponse écrite, le Fonds Belval indique que les erreurs décelées ont évidemment été rectifiées.

## **8. Institut National de la Formation professionnelle continue (INFPC) (année 2005)**

Le contrôle des opérations et des procédures n'a pas révélé d'erreurs significatives.

Néanmoins, la Cour a émis les constatations et recommandations suivantes, notamment en relation avec ses contrôles antérieurs:

### **8.1. Règlement interne du Conseil d'administration**

Lors des contrôles précédents, la Cour a constaté que le règlement interne prévu à l'article 3 de la loi organique faisait défaut. Ce règlement a finalement été élaboré et approuvé par règlement ministériel du 10 novembre 2006.

Dans ce règlement, l'article 16 prévoit que « toute modification ou abrogation du présent règlement interne est de la compétence du CA ». Comme l'article 3 de la loi organique prévoit l'approbation ministérielle du règlement interne, toute modification dudit règlement requiert également l'approbation du ministre compétent.

Dans sa réponse écrite, le INFPC explique que selon la décision de son conseil d'administration, réuni en date du 18 avril 2007, l'article 16 sera corrigé en conformité avec la loi organique qui impose que toute modification dudit règlement requiert l'approbation du ministre compétent.

### **8.2. Provisions pour risques et charges**



Ces provisions se composent d'un côté de 53.302 euros, et constituent une provision pour risque de remboursement pour des projets antérieurs à 2001. De l'autre côté, il s'agit de «provisions pour risques et charges» à hauteur de 641.972 euros qui couvrent le risque de remboursement de dépenses non éligibles sur des projets européens. Elles ont été introduites à la suite de plusieurs audits financiers réalisés pour évaluer ledit risque.

Il est à noter que ces provisions n'ont pas encore été régularisées en 2005 alors qu'elles représentent 87% de la somme de bilan de l'Institut.

Dans le courant de l'exercice 2006, les projets pour la période antérieure à 2001 ont été clôturés par la Commission européenne. Dès lors, la Cour analysera ce point lors de son audit de l'exercice 2006.

En ce qui concerne l'affirmation de la Cour des comptes selon laquelle «Dans le courant de l'exercice 2006, les projets pour la période antérieure à 2001 ont été clôturés par la Commission européenne», l'INFPC, dans sa réponse écrite, explique que la provision relative au projet «Leonardo Clever», d'un montant de 125.190 euros, a été libérée au cours de l'année 2006, à la suite de la réception d'un courrier émanant de la Commission européenne. De même, deux autres provisions ont pu être libérées consécutivement à un décompte établi par le Ministère du Travail et de l'Emploi :

- une provision de 42.341 euros, relative au projet FSE « Adapt Adress »,
- une provision de 53.302 euros, pour risques de remboursement sur d'autres projets antérieurs à 2001.

Selon le même principe, les autres provisions concernant les projets antérieurs à 2001, d'un montant total de 421.139,63 €, ne pourront être libérées que sur la base de décomptes provenant soit de la Commission européenne soit du Ministère du Travail et de l'Emploi. Par conséquent, ces provisions devront rester inscrites au bilan de l'INFPC jusqu'à nouvel ordre.

L'INFPC attire encore l'attention sur le fait que, conformément à l'acceptation des comptes annuels 2006 de l'INFPC par le Conseil d'administration, les provisions relatives aux projets antérieurs à 2001 seront directement comptabilisées au poste « Fonds propres » du bilan de l'INFPC, sans transiter par le compte «Profits et pertes ».

### **9. Office national du remembrement (années 2005 et 2006)**

Au cours des années 2004 et 2005, l'Office avait connu des dépassements importants au niveau du poste « Indemnités pour services de tiers » alors que les crédits pour « Travaux connexes » n'ont été que partiellement consommés. Dans sa réponse aux constatations de la Cour, l'ONR avait attribué ces faits « à des difficultés majeures avec les autorisations de la part du Ministre de l'Environnement ».

Pour ce qui est de l'exercice 2006, la situation n'a pas changé. En effet, le poste « Travaux connexes » est resté à plus de 56% en-dessous des chiffres inscrits au budget de l'Office.

Dans ses observations écrites, l'Office national du remembrement explique que s'agissant des «travaux connexes » la même explication que celle avancée pour les exercices 2004 et 2005 reste vraie pour 2006.

## **10. Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte (années 2005 et 2006)**

### **10.1. Contrôles antérieurs de la Cour (années 2005 et 2006)**

Lors du contrôle portant sur l'exercice 2005, la Cour avait formulé la constatation suivante :

*« La Cour tient cependant à réitérer sa constatation faite lors du contrôle de l'exercice 2004. En effet, l'article 4 point c) de la loi du 21 novembre 2002 précitée attribue au conseil d'administration l'obligation d'établir, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle, une « grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel ». Une telle grille fait toujours défaut. »*

Le Conseil d'administration de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte a retenu, en date du 3 avril 2007, un plan de carrière pour le personnel qui a été approuvé par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche en date du 10 juin 2007. Ce plan de carrière est limité dans le temps pour permettre de procéder à son évaluation par le Conseil d'administration. Il est à noter qu'il existe déjà un organigramme avec une description de tâches pour chaque poste.

### **10.2. Contrôle concernant l'exercice 2006**

En analysant les marchés publics, la Cour a constaté que le Conseil d'administration n'était informé qu'a posteriori des décisions prises par la direction quant à l'attribution des marchés publics.

La Cour demande de se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, en particulier en ce qui concerne le pouvoir d'autorisation décrit à l'article 9, tiret 3 et, le cas échéant, les procédures de conclusion de marchés définies à l'article 8 de ladite loi.

Concernant la publication de la demande d'offre, la Cour rappelle que seul le Président du Conseil d'administration est habilité à représenter l'établissement dans les actes publics et privés.

Dans sa réponse écrite, le responsable de la Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte explique que tout en étant au courant du développement des dossiers, le Conseil d'administration a effectivement uniquement pris connaissance des attributions des marchés a posteriori. Les informations de la direction quant au déroulement et à l'attribution de marchés n'ont d'ailleurs pas suscité de remarques particulières du Conseil d'administration.

Néanmoins, il est d'accord avec la lecture de la Cour de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et dorénavant prendra en compte ses recommandations dans sa procédure. Il les a d'ailleurs déjà introduites lors de la dernière réunion du Conseil d'administration.

## 11. Université du Luxembourg (années 2005 et 2006)

### 11.1. Suivi des contrôles antérieurs

#### 11.1.1 Procédures écrites – contrôle interne (années 2005 et 2006)

*« ... la Cour des comptes réitère sa recommandation relative à l'exercice précédent encourageant le développement d'un manuel d'utilisateur regroupant les procédures comptables en place ou à mettre en place et accompagnant la réalisation d'un contrôle interne efficace. »*

Le contrôle de la Cour des comptes a révélé qu'en 2006 les procédures en vigueur n'ont pas toujours été respectées.

Ainsi, des factures ont été payées pour lesquelles il n'y a pas eu d'engagement ou de commande préalables, respectivement la demande d'engagement a été faite après réception de la facture. Le contrôle a révélé également le double paiement d'une facture non détecté.

D'autre part, sur un échantillon d'environ 10% de l'ensemble des « notes de frais » pour l'année 2006, quelque 13% des déclarations de frais de voyage et de séjour, de même que des déclarations de frais avancés ne respectent pas les procédures en vigueur. Certaines déclarations ne comportent qu'une seule signature, alors que le contrôle et la validation des dépenses devraient être basés sur le principe de la double signature. D'autres déclarations de frais de voyage et de séjour ne sont par ailleurs pas accompagnées de l'autorisation préalable de la part du doyen de la faculté ou du chef de projet et de la part du rectorat. En plus, le remboursement de frais avancés devrait constituer une procédure d'exception à la procédure normale comportant une demande d'engagement suivi d'une commande par l'Université en bonne et due forme.

Dès lors, la Cour des comptes exige que les procédures en place soient respectées et maintient donc sa recommandation de développer un manuel d'utilisateur regroupant l'ensemble des procédures en vigueur ou à mettre en place et d'instaurer un contrôle interne efficace.

Dans sa réponse écrite, le Conseil de Gouvernance de l'Université du Luxembourg a fourni les informations suivantes :

- **Manuel d'utilisateur** : il existe sur le site intranet de l'Université du Luxembourg un manuel des procédures ; les instructions ont évolué cette année avec la mise en place de nouvelles procédures simplifiées ; ce document a été communiqué à la Cour des Comptes début d'année 2008 à sa requête.
  
- **Non-respect des procédures de commande** : effectivement, cet aspect est une carence importante de l'Université du Luxembourg. A partir du 1er juin 2008, toute facture reçue à l'Université du Luxembourg (hors facture d'hôtels) ne sera pas payée si l'engagement ou la commande n'ont pas respecté les procédures en vigueur pour l'acquisition d'un bien ou d'une prestation de services. Une note rectorale signée par le recteur et le directeur administratif f.f. a été envoyée en ce sens début avril à tout le personnel de l'Université du Luxembourg.

- **Frais de voyages** : depuis la mise en place des forfaits de voyage en 2008, une clause indique qu'aucun remboursement de frais de voyages ne sera traité au-delà de 300 euros si une autorisation de voyage n'a pas été produite en bonne et due forme.
- **Contrôle interne** : deux actions « positives » sont engagées pour réduire les anomalies constatées, en l'occurrence 1) une simplification du processus de commande et 2) la responsabilisation initiale du donneur d'ordre vis-à-vis du fournisseur.

### **11.1.2 Inventaire (années 2005 et 2006)**

*« ... la Cour continue à encourager les responsables de l'Université dans leur effort visant la mise en oeuvre d'un inventaire permanent. »*

Un inventaire permanent permettant le suivi et la gestion de l'ensemble des biens immobilisés de l'Université fait toujours défaut en 2006. Dès lors, la Cour renouvelle sa recommandation précitée.

Dans sa réponse écrite, le Conseil de Gouvernance de l'Université du Luxembourg confirme que l'Université du Luxembourg ne dispose pas d'un inventaire complet et ajoute que la mise en place du logiciel de gestion des espaces et des biens (Archibus) est en cours ; il est interfacé avec l'ERP Piton et permettra de maintenir un inventaire permanent ; l'essentiel des biens sera marqué par des puces RFID, y compris les biens informatiques.

Le 14 avril 2010, la Cour des comptes informe la secrétaire de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire que ses recommandations ont été suivies.

### **11.1.3 Indemnités et jetons de présence du Conseil de gouvernance (années 2005 et 2006)**

*«La Cour constate ... qu'une approbation du Gouvernement en Conseil concernant les indemnités et jetons de présence du Conseil de gouvernance de l'Université fait toujours défaut.»*

La Cour constate que le ministère de tutelle n'a pas encore réagi aux demandes d'approbation de l'Université. Dès lors, elle exige l'application de l'article 19 (11) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg qui dispose que « les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil de gouvernance sont fixés par le Gouvernement en conseil ... ».

Dans sa prise de position écrite, le Conseil de Gouvernance de l'Université du Luxembourg déclare déjà avoir adressé des courriers en ce sens au Ministère de tutelle.

En date du 14 avril 2010, la Cour des comptes informe la secrétaire de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire que ce point n'a toujours pas été réglé.

**La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire souhaiterait connaître la position du ministère de tutelle à ce sujet.**

### **11.1.4 Marchés publics (années 2005 et 2006)**

*« ... La Cour des comptes recommande l'application stricte de la législation sur les marchés publics qui favorise la procédure d'appel d'offres par soumission publique. »*

Concernant l'exercice 2006, la Cour a eu communication de cinq dossiers de marchés publics, dont trois soumissions publiques et deux marchés négociés ayant fait l'objet d'une décision motivée du Conseil de gouvernance.

La Cour constate cependant que la législation sur les marchés publics n'a pas toujours été respectée.

Ainsi, l'acquisition d'un système de scanner pour un montant de 54'519 euros (HTVA), l'acquisition d'une fraiseuse pour un montant de 115'650 euros (HTVA) et l'acquisition de 200 équipements de téléphone via internet pour un montant de 62'600 euros (HTVA) n'ont pas fait l'objet d'une soumission publique, respectivement d'une décision du Conseil de gouvernance d'avoir recours à une procédure d'exception.

D'autre part, le montant facturé en 2006 par certains fournisseurs de l'Université dans le domaine de l'informatique et de la communication est nettement supérieur aux seuils prévus à l'article 161 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Or, il n'y a eu aucun recours à une soumission publique et la Cour n'a pas eu communication d'une décision du Conseil de gouvernance d'avoir recours à une procédure d'exception dans ces domaines.

Partant, la Cour exige l'application stricte de la législation sur les marchés publics dont la règle générale est le recours à la soumission publique.

Dans sa réponse écrite, le Conseil de Gouvernance de l'Université du Luxembourg confirme que certains biens ont effectivement été acquis hors marchés publics sans dérogation validée par le Conseil de Gouvernance en 2006. Il ajoute que depuis 2008, toutes les commandes dont le montant est supérieur à 44.000 euros hors taxes, hormis celles concernant le Service informatique de l'Université du Luxembourg, sont passées après soumission publique, malgré le retard substantiel que cela impose aux enseignants-chercheurs dans le cadre de leurs activités de recherche.

## **11.2. Contrôle concernant l'exercice 2006 : Modalités d'occupation par l'Université d'immeubles appartenant aux domaines de l'Etat**

L'article 46 (2) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg dispose que « des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université ».

La Cour des comptes constate qu'une telle convention fait défaut.

Dans sa réponse écrite, le Conseil de Gouvernance de l'Université du Luxembourg confirme que l'article 46 (2) de la loi du 12 août 2003 n'est pas respecté. Après demande en date du 3 juin 2008 formulée par l'Université du Luxembourg, Monsieur le Premier conseiller de Gouvernement, a envoyé une proposition de convention entre l'Etat et l'Université du Luxembourg pour la mise à disposition de bâtiments, locaux, etc. Cette proposition de texte est en cours d'analyse par l'Université du Luxembourg. L'objectif est de signer une telle convention en 2008.

En date du 14 avril 2010, la Cour des comptes informe la secrétaire de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du fait que la signature de la convention aura lieu dans un délai rapproché.

## **12. Centre national sportif et culturel (année 2006)**

### **12.1. Suivi des contrôles antérieurs**

#### **12.1.1. Convention entre l'Etat et le CNSC**

L'article 2 de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel stipule que «l'affectation des terrains et bâtiments mis à la disposition du Centre, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Centre ».

La Cour constate que cette convention fait toujours défaut.

Le 7 janvier 2009, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a reçu une copie de la convention signée le 25 septembre 2008.

Le 14 avril 2010, la Cour des comptes signale à la secrétaire de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire que cette convention correspond à ses attentes.

#### **12.1.2. Inventaire sur le 1er équipement du CNSC**

La Cour des comptes avait recommandé l'établissement d'un inventaire du 1er équipement et du tableau d'amortissement y relatif.

La Cour constate que le CNSC a obtenu de la part de l'Administration des bâtiments publics un listing reprenant des informations sur le 1er équipement du CNSC, sur la première adaptation budgétaire conformément à la loi du 11 août 2001 et sur la deuxième adaptation budgétaire conformément à la loi du 26 juin 2002.

Dans sa réponse écrite, le CNSC explique que le listing de l'Administration des Bâtiments publics qui lui a été transmis en octobre 2006 est apparemment un récapitulatif sur base de paiements, évidemment non contrôlables par le CNSC. Il considère que vouloir en faire une base valable d'amortissement constituerait un essai coûteux voué à l'échec, vu que l'âge de ces équipements, pour certains difficile à déterminer, se situe entre 5 et 25 ans. Cet équipement est d'ailleurs la propriété de l'Etat.

Voilà pourquoi le CNSC a estimé globalement les besoins de remplacement futurs qu'il a chiffrés à 20 millions sur 10 ans par courrier adressé à son Ministre de tutelle le 06.09.2004 en réponse à la demande d'information de l'Administration des Bâtiments publics, données relevées dans la note n°9 des comptes annuels révisés annexés à son rapport au Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2006. Lors du remplacement des éléments de l'équipement au moyen des fonds y réservés, ces postes entreront dans le patrimoine du CNSC et donneront une base permettant un amortissement selon les règles de l'art.

### **12.1.3. Système de contrôle interne**

Au courant de l'été 2006, le CNSC a commencé à mettre en place un nouveau système informatique pour gérer tous les flux financiers du CNSC et contenant des éléments de contrôle interne.

La Cour recommande de continuer la mise en place d'un système de contrôle interne.

Dans sa réponse écrite, le CNSC explique que le système de contrôle interne est en cours de parachèvement. Le système repose sur l'implantation de programmes spécifiques aux différents pôles d'activité du Centre. A ce jour il s'agit du système de contrôle d'accès/de caisses ainsi que du programme de réservation dont les données sont croisées pour une facturation efficace et un contrôle sans faille des flux financiers. La révision des produits et de leur tarification en fonction de cette structure a été menée à bien en 2007 et la réorganisation des services afférente se poursuit.

### **12.1.4. Réserve spéciale pour investissements**

Lors de son contrôle sur l'exercice 2004, la Cour avait constaté que le CNSC surévaluait ses dépenses et sous-évaluait ses recettes dans ses prévisions budgétaires sur la base desquelles sont définies les dotations de l'Etat. La Cour en avait conclu que les réserves avaient été constituées moyennant la dotation étatique, destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement du CNSC.

Dès lors, la Cour avait suggéré de prévoir au budget des recettes et dépenses de l'Etat des articles budgétaires spécifiques destinés aux investissements.

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2005 avait prévu un montant de 350.000 euros à titre de participation aux frais d'équipements spéciaux, tandis qu'en 2006 une dotation de 500.000 euros était prévue à titre de participation aux frais d'aménagement de l'aire de récréation.

Quant aux dépenses de fonctionnement, la dotation de l'Etat s'élève à respectivement 6.900.000 euros pour l'exercice 2005 et à 7.100.000 euros pour l'exercice 2006.

Dans ce contexte, la Cour constate que le CNSC constitue toujours des réserves à titre de «provisions pour projets futurs et renouvellement d'équipements ». Celles-ci sont passées de 8.778.000 euros en 2004 à 13.463.000 euros en 2005 et à 17.362.446 euros en 2006. Ces provisions sont destinées à financer les investissements futurs en infrastructures ainsi que le remplacement d'équipements.

La constitution desdites réserves résulte du fait que les prévisions budgétaires du CNSC sont toujours sous-évaluées au niveau des recettes et surévaluées au niveau des dépenses comme le montre le tableau ci-dessous et que les dotations budgétaires n'ont pas été adaptées en conséquence.

Dans sa réponse écrite, le CNSC confirme que les « provisions pour projets futurs et renouvellement d'équipements » augmentent. Il ajoute que les provisions pour renouvellement d'équipement à considérer comme un amortissement sur 10 ans sont incluses et remarque qu'une estimation prudente des dépenses et des recettes ne dénote pas nécessairement une surévaluation des dépenses et une sous-évaluation des recettes volontaires, mais prouve à la base le souci d'assurer une gestion valable de l'entreprise.

Cette prudence était et est particulièrement de mise lors d'une évolution où les inconnues étaient nombreuses et où les retards et les modifications tant dans les travaux de parachèvement que dans ceux de réfection et de remplacement sur lesquels le CNSC n'avait aucune emprise, le forçaient et l'obligent encore à une constante adaptation de ses programmes d'activité. Cette période difficile sera probablement terminée en 2009 où il pourra naviguer dans des eaux plus tranquilles et moins traîtres. A ce moment-là les présentes réserves pour projets futurs auront disparu.

Au plus tard à ce moment-là il s'agira de définir exactement la consistance et la finalité de la dotation de l'Etat. Du résultat de cette analyse dépendra l'impact, positif ou négatif, sur l'esprit d'entreprise dont fera preuve le personnel du Centre, et finalement sur l'activité en général.

Le CNSC remarque finalement qu'en dehors des dotations ponctuelles et spécifiques de l'Etat, les réserves pour projets futurs sont constituées en majeure partie à partir des recettes d'exploitation générées par les activités commerciales.

En date du 14 avril 2010, la Cour des comptes informe la secrétaire de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire qu'au 31 décembre 2009 les « réserves pour projets futurs » s'élèvent toujours à environ 17 millions d'euros.

**La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire souhaiterait savoir de la part du ministre des Sports et du ministre des Finances quelle est leur position par rapport à cette constitution de réserves, effectuée en grande partie à partir de dotations budgétaires, et à quels investissements ces montants sont destinés. Elle se demande s'il est raisonnable, surtout en cette période de restriction budgétaire, d'autoriser un établissement public à maintenir des réserves de ce niveau.**

## **12.2. Contrôle portant sur les années 2005 et 2006**

### **12.2.1. Respect de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics**

La Cour constate que le nettoyage est assuré depuis 1986 par la même société alors que les dépenses de nettoyage se chiffrent pour l'exercice 2005 à 538.930,77 euros et pour l'exercice 2006 à 574.618,70 euros sans qu'il ait été recouru à une soumission publique. Dès lors, le CNSC devra se conformer à la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics en la matière.



Le CNSC remarque dans sa réponse écrite qu'en 2002, lors de l'inauguration de la nouvelle d'Coque, les prestations de nettoyage du Centre des salles, inachevé alors, ont été confiées en régie à la société en charge du contrat de nettoyage pour la piscine depuis 1986. La réalisation d'une soumission publique pour le nettoyage de l'ensemble du Centre présupposait le parachèvement du Centre des salles resp. la rénovation du Centre aquatique. En 2004, les travaux de la façade et des vestiaires étant programmés, le Centre a confié à une société spécialisée le soin d'élaborer le cahier des charges. La procédure a été nécessairement mise en suspens par les retards successifs des travaux au Centre aquatique et sera reprise dès le parachèvement desdits travaux.

### **12.2.2. Inventaires des équipements du CNSC**

La Cour constate que les inventaires du CNSC ne sont pas suffisamment exhaustifs afin de permettre à la Cour de s'assurer de l'existence de tous les équipements du CNSC. La Cour recommande l'établissement d'inventaires complets.

Dans sa réponse écrite, le CNSC déclare qu'un poste de magasinier a été créé et un logiciel a été développé pour le Centre en 2006/2007. La phase actuelle de corrections d'erreurs et d'adaptations de la base de données sera suivie de la mise en œuvre du système reposant notamment sur l'étiquetage par code barre des articles mais aussi sur la formation adéquate du personnel. La mise en service est prévue mi-2008.

En date du 14 avril 2010, la Cour des comptes a informé la secrétaire de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire que le système en question a été mis en service.

### **12.2.3. Utilisation de la participation de l'Etat aux frais d'équipements spéciaux**

Le CNSC a reçu en 2005 un montant de 350.000 euros à titre de participation aux frais d'équipements spéciaux.

La Cour constate qu'une partie de ces fonds ont été utilisés pour des acquisitions non prévues dans le relevé annexé à la demande de ces fonds. Une table de billard de 1.725 euros, des parasols avec socles pour 12.340,65 euros et finalement une rampe d'escalier, qui a été installée pour le montant de 15.742,59 euros.

Le CNSC explique dans sa réponse écrite que l'acquisition des parasols chauffants (pour l'exploitation de la terrasse/restauration) et de la table de billard (installée dans la salle commune de l'hébergement) entrent dans le cadre de l' « Equipement manifestation (rideaux, barrières,...) ».

## **13. Centre de prévention des toxicomanies (année 2006)**

L'examen auquel il a été procédé a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que pour les exercices 2005 et 2006, les livres et comptes individuels que le Centre de Prévention des Toxicomanies est obligé à tenir n'ont pas révélé d'erreurs significatives.

Néanmoins, le contrôle donne lieu aux constatations et recommandations suivantes:

### **13.1. Les marchés publics**

Le Centre est à considérer comme pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 3) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Dès lors, le Centre devra appliquer cette loi.

### **13.2. Les réunions du Bureau du Conseil d'administration**

Le Règlement d'ordre intérieur du Centre prévoit que le Bureau du conseil d'administration, constitué conformément à l'article 8 de ses statuts, est l'organe de décision dans la gestion courante du Centre. Il est prévu que le Bureau se réunisse au moins cinq fois par an. La Cour constate qu'il n'existe pas de procès-verbaux de ces réunions.

Dans sa réponse écrite, le Conseil d'administration du Centre de prévention des toxicomanies n'a pas fait d'observations particulières et s'est engagé à s'en tenir aux recommandations de la Cour des Comptes.

## **14. Fonds pour le développement du logement et de l'habitat (année 2006)**

### **14.1. Suivi des contrôles des exercices précédents**

#### **14.1.1 Règlement particulier d'engagement et de paiement**

Depuis l'exercice 2001, la Cour a réclamé l'adoption du règlement particulier explicitement prévu à l'article 27 du règlement d'ordre intérieur. Lors de sa réunion du 13 novembre 2007, le comité-directeur a approuvé le règlement reprenant les procédures d'engagement et de paiement du Fonds.

#### **14.1.2 Parts dans des entreprises liées**

Dans ses rapports précédents, la Cour a constaté d'un côté l'absence de base légale pour la prise de participations dans d'autres sociétés et de l'autre côté des résultats financiers négatifs pour de nombreuses sociétés liées.

En 2006, le président du Fonds a annoncé que le Fonds travaille, en collaboration avec son département de tutelle, sur un projet de texte ayant trait à la restructuration de ses organes et qu'une large partie y serait consacrée à la question des sociétés liées.

C'est ainsi que la loi du 22 octobre 2008 « promouvant l'habitat, créant un „pacte logement“ avec les communes, instituant une politique active de maîtrise du foncier et modifiant certaines dispositions du Code civil » complète l'article 54 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement par l'alinéa suivant : « Le Fonds peut, sous l'approbation du ministre de tutelle, détenir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions » (art. 30, point 4).

La Cour constate que la situation financière de ces entreprises n'a guère changé par rapport aux exercices précédents. En effet, la majorité des entreprises liées a clôturé l'exercice 2005 ou 2006 par un résultat négatif.

Dans sa réponse écrite, le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat déclare que s'il est vrai, comme le dit la Cour, que la majorité des sociétés liées a clôturé les exercices 2005 et 2006 par un résultat négatif, il n'est toutefois pas correct d'affirmer que la situation financière de ces entreprises n'a guère changé par rapport aux exercices précédents.

Il constate que, d'une manière générale, il y a lieu de constater que les résultats globaux sont en amélioration constante et que les exercices 2005 et 2006 affichent, contrairement à l'exercice précédent, un résultat général positif.

### **14.1.3 Dépenses inappropriées**

Entre 2000 et 2004, la Cour a déjà relevé des dépenses qu'elle a considérées comme inappropriées par rapport aux missions du Fonds définies à l'article 55 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Pour les exercices 2005 et 2006, la Cour a de nouveau décelé pareilles dépenses telles que les frais de location d'un terrain de tennis, le soutien financier d'une chorale municipale, la participation financière à la réalisation du Blues and Jazzrallye ainsi que la contribution à l'organisation de la fête d'été dans le quartier de l'Eecherschmelz et de la fête de la musique.

Dans sa réponse écrite, le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat rappelle qu'entre 2000 et 2004 la Cour des Comptes a déjà relevé des dépenses inappropriées ; il s'agissait, entre autres, de dépenses relatives à un voyage d'études à Berlin, à l'organisation d'un repas de fin d'année, à l'utilisation d'une carte Visa ... Le Fonds a pris note de ces remarques.

Concernant les dépenses pour frais de sponsoring, le Fonds réitère toutefois sa position.

Dans sa réponse à la Cour des Comptes suite au contrôle de la gestion financière de l'exercice 2002, le Fonds expliquait déjà que le volet commercial fait « légalement » partie intégrante de ses activités. Cette approche vient d'être confirmée en quelque sorte par le Conseil d'Etat qui, dans son récent avis complémentaire du 18 mars 2008 relatif au projet de loi dit « Pacte logement », estime que le Fonds « doit être considéré comme entreprise publique ou service d'intérêt économique général au regard de l'article 86 du Traité CE ».

Ceci pour en venir à la conclusion que le Fonds ne saurait bénéficier d'avantages appartenant aux prérogatives du secteur public.

De par la nature et l'ampleur de ses activités, le Fonds est particulièrement obligé de marquer sa présence et, dans ce but, il fait recours à des moyens appropriés et bien ciblés. Les dépenses de « sponsoring » ont pour but de souligner l'image de marque du Fonds et elles sont appropriées, dans la mesure où elles permettent de consolider la pérennité de cette image.

Concernant les différentes manifestations sponsorisées et critiquées, il attire l'attention sur l'étroite relation entre leur localisation et les activités du Fonds.

Pour ce qui est de la location d'un terrain de tennis, le Fonds rappelle à la Cour que la pratique d'un sport au sein d'une entreprise a pour avantage de favoriser et de renforcer l'esprit d'équipe, d'améliorer les relations de travail et de canaliser le stress. Il est scientifiquement prouvé que tous ces facteurs ont des répercussions bénéfiques sur le rendement et la qualité du travail des salariés.

Le Fonds cite l'exemple d'une banque qui, outre plus de vingt sections sportives qui incitent chaque jour un quart du personnel de la banque à la pratique d'un sport, organise depuis quelques années une « Journée Sport et Santé ». Cette manifestation a par ailleurs été largement soutenue par le Gouvernement en 2007, lorsque Messieurs François Biltgen, Ministre du Travail, et Mars di Bartolomeo, Ministre de la Santé, sont venus pédaler en compagnie des responsables de la banque.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire se rallie à l'avis de la Cour des comptes.

## **14.2. Contrôle concernant les exercices 2005 et 2006**

### **14.2.1 Jetons de présence de la commission permanente d'attribution de logements**

Une commission permanente d'attribution de logements composée de délégués des Centres médicosociaux, du ministère de la Famille, du ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat a été créée auprès du Fonds. Elle a pour objet d'examiner les demandes introduites en vue de l'attribution d'un logement et de procéder au classement des candidats au sens des dispositions du règlement grand-ducal du 16 novembre 1998.

Un arrêté du comité-directeur du Fonds du 9 avril 2002 prévoit l'attribution d'une indemnité aux membres et aux experts de cette commission. Ainsi, les membres de la commission permanente étaient indemnisés en 2005 et 2006 par des jetons de présence pour un montant total de quelque 2.500 euros.

La Cour constate que l'article 61 de la loi organique prévoit que « des indemnités, à fixer par le membre du gouvernement ayant le Logement dans ses attributions, peuvent être accordées aux membres du comité-directeur du Fonds ». L'indemnisation des membres de la commission permanente d'attribution de logements n'est donc pas prévue par la loi organique du Fonds. Par ailleurs, la Cour n'a pas eu communication de pièce concernant l'approbation de ces indemnités par le ministre de tutelle.

La Cour recommande de limiter le paiement des indemnités aux seuls cas prévus par la loi.

Le Fonds dans sa réponse écrite indique que conformément aux dires de la Cour de Comptes, l'article 61 de la loi organique prévoit que « des indemnités, à fixer par le membre du Gouvernement ayant le Logement dans ses attributions, peuvent être accordées aux membres du Comité-directeur du Fonds ».

Le Fonds ne peut dès lors suivre le raisonnement de la Cour, étant donné que la Commission permanente d'attribution des logements ne comprend aucun membre du Comité-directeur du Fonds. La référence à l'article 61 de la loi organique n'a donc pas lieu d'être. Par décision

prenant effet le 1er février 1989, le Comité-directeur a institué ledit organe de consultance, regroupant des membres du personnel du Fonds ainsi que des représentants externes, pour effectuer une certaine tâche contre rémunération.

**La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire souhaiterait connaître la position de Monsieur le ministre du Logement à ce sujet.**

#### **14.2.2 Indemnité extraordinaire du comité-directeur**

Conformément à l'article 61 pré-mentionné, l'arrêté ministériel du 24 octobre 1997 fixe les indemnités mensuelles et jetons de présence des membres du comité-directeur, du comité-restreint, des membres du comité-directeur apportant le contreseing (en vertu de l'article 64 de la loi modifiée du 25 février 1979), du président ainsi que du secrétaire.

En 2005, le Fonds a procédé à l'allocation d'une indemnité extraordinaire de 90 points indiciaires à quatre membres du comité-directeur « ayant rempli la mission de contresignataire lors du printemps de l'année 2003 et de la signature des très nombreux actes de mise en vente des logements du projet Eecherschmelz à Luxembourg-Millebach ».

La Cour constate que l'arrêté ministériel du 24 octobre 1997 ne prévoit pas le paiement d'indemnités extraordinaires.

Dans sa réponse écrite, le Fonds attire l'attention de la Cour des Comptes sur le fait que, conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1997, chaque contresignataire a droit à une indemnité de 20 p.i. par mois.

Or, depuis mars 2003, les membres du Bureau assument la fonction de contresignataire sans que leur indemnité ait été majorée des 20 p.i. prévus pour cette tâche.

En 2005, le Fonds a procédé au paiement de 20 p.i. x 4,5 mois à quatre contresignataires, ceux-ci ayant consacré un temps considérable à la signature des actes de vente des logements de la Eecherschmelz au printemps 2003.

**La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire souhaiterait connaître la position de Monsieur le ministre du Logement à ce sujet.**

#### **14.2.3 Rémunérations d'une employée de l'Etat**

L'article 62 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement précise que le Fonds peut « demander le détachement de fonctionnaires et d'employés de l'Etat dont les rémunérations sont remboursables au Trésor ».

La Cour constate qu'une architecte est détachée du ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement en tant qu'employée auprès du Fonds depuis 1979 sans que le Fonds n'ait procédé au remboursement à l'Etat des rémunérations.

Dès lors, la Cour invite le Fonds à respecter dorénavant la base légale en matière de détachement de fonctionnaires et d'employés de l'Etat et notamment en ce qui concerne le remboursement des rémunérations au Trésor.

Le Fonds prend bonne note de la remarque de la Cour des Comptes. Il s'engage à demander à son autorité de tutelle de lui faire dorénavant parvenir un document comptable ad hoc en vue du remboursement.

## **15. Fonds national de solidarité (année 2006)**

Le champ de contrôle de la Cour s'est étendu aux opérations de recettes et de dépenses du Fonds relatives aux exercices 2005 et 2006 ainsi qu'au suivi des constatations et recommandations antérieurement formulées par la Cour. Dans une deuxième phase, le contrôle a porté sur les recettes et dépenses de fonctionnement du fonds ainsi que les dépenses en relation avec le «Revenu pour personnes gravement handicapées » pour l'exercice 2006.

### **15.1. Suivi des contrôles relatifs aux exercices antérieurs**

**15.1.1.** Lors des audits des exercices 2001 à 2004, la Cour avait recommandé des améliorations au niveau des procédures de travail au sein du service responsable des restitutions, dont notamment la mise en place d'une procédure de restitution uniforme. Ces recommandations ont été suivies avec la mise en vigueur d'une telle procédure. La Cour s'est assurée de l'adéquation de cette procédure.

**15.1.2.** De même, la Cour avait recommandé la mise en place d'une base de données relative aux bénéficiaires et débiteurs d'une pension alimentaire. Une telle base de données a été mise sur pied.

**15.1.3.** En ce qui concerne la prestation « forfait d'éducation », la Cour avait recommandé que le lieu de naissance d'un enfant soit certifié par un acte de naissance émis par la commune luxembourgeoise d'origine. Dorénavant, le Fonds n'accepte plus de certificats de naissance étrangers, hormis ceux des fonctionnaires européens et de la NAMSA.

La Cour avait en outre constaté que « le fonds se fie aux informations délivrées par une personne habitant à l'étranger. Soit la personne ne déclare aucune pension payée par une entité étrangère, soit elle indique une pension, dont le fonds ignore si elle contient des éléments d'éducation d'enfants. En l'absence d'informations complètes et retraçables, le fonds accorde le forfait d'éducation. » Le Fonds réclame désormais auprès des bénéficiaires étrangers un certificat de leur caisse de pension confirmant l'absence de paiement d'une prestation similaire au forfait d'éducation. Toutefois, le Fonds n'est pas en mesure de vérifier une éventuelle affiliation à une caisse de pension étrangère ainsi que l'obtention d'une prestation similaire au forfait d'éducation.

La Cour avait finalement exigé qu'« une communication automatique et périodique des informations utiles de tous les organismes de pension soit sollicitée par le FNS, et ce conformément à l'article 11 alinéa 3 de la loi précitée afin de permettre le contrôle de l'octroi du forfait d'éducation. » La Cour constate que le Fonds et les organismes luxembourgeois de pension disposent désormais d'une base de données commune qui est consultée avant chaque attribution du forfait d'éducation.

## **15.2. Revenu pour personnes gravement handicapées**

La commission médicale instaurée auprès de l'Administration de l'emploi par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes gravement handicapées, instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées. Elle décide également de l'octroi ou du refus de la qualité de travailleur handicapé. Lorsqu'elle estime que le requérant suffit aux conditions pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées, elle transmet sa décision au Fonds qui examine en vertu de la loi précitée si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et décide de l'octroi ou du refus du revenu. Les tâches du Fonds se limitent donc à la gestion et au suivi administratifs ainsi qu'au paiement de la prestation.

**15.2.1.** La Cour a d'abord passé en revue les procédures mises en place pour assurer la gestion et le suivi administratifs, ainsi que le paiement de la prestation. Le contrôle de la Cour n'a pas révélé d'erreurs significatives.

**15.2.2.** Sur base du relevé courant des bénéficiaires de la prestation précitée du mois de juillet 2007, classés par numéro de matricule nationale, la Cour a établi un échantillon reprenant 5,03 % des bénéficiaires (45 de 895 dossiers) représentant toutes les classes d'âges qui a servi au contrôle de l'application des procédures décrites ainsi que des dispositions de la loi du 12 septembre 2003 et du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de cette loi. Le contrôle des dossiers n'a pas révélé d'erreurs significatives.

Le Fonds national de solidarité n'a pas présenté d'observations à l'égard des constatations et recommandations formulées par la Cour des Comptes.

## **16. Fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville (année 2006)**

### **16.1. Suivi des contrôles antérieurs : Sécurisation des actifs**

*« En ce qui concerne les comptes bancaires, seul le Président du FVV dispose du droit de signature sur ces comptes. Au vu du niveau considérable des moyens financiers en jeu, la Cour recommande, suivant le principe des « quatre yeux » (principe de sécurisation des actifs financiers) que les ordres de virement et de paiement fassent l'objet d'une contre-signature ».*

Dans sa réunion du 10 mai 2004, la commission du contrôle de l'exécution budgétaire se rallie à l'observation de la Cour des comptes et elle « demande au FVV de suivre la recommandation de la Cour des comptes et d'introduire dans le règlement interne un système de contre signature des ordres de virement. La commission estime qu'il ne s'agit pas de limiter les prérogatives juridiques du président, mais de prévoir une sécurité interne au niveau administratif et comptable.»

En date du 17 mars 2005, le comité directeur du Fonds a décidé que les virements d'un montant supérieur à 250.000 euros seront dorénavant signés par le président et un membre du comité directeur du Fonds. Lors de son contrôle concernant les exercices 2005 et 2006, la Cour a constaté qu'il s'agit d'un nombre restreint de virements nécessitant une double signature.

La Cour maintient sa recommandation que tous les ordres de virement et de paiement fassent l'objet d'une contre-signature.

Dans sa réponse écrite, le comité directeur du Fonds déclare qu'il avait décidé, dans sa réunion du 17 mars 2005 que les virements d'un montant supérieur à 250.000 € seront dorénavant signés par le président et un autre membre du comité directeur. Etant donné que la Cour estime que tous les ordres de virement et de paiement, quelque soit le montant en cause, devraient faire l'objet d'une contre-signature, le comité directeur du Fonds, dans sa séance du 27 mars 2008, a décidé d'y donner suite. Communication en sera donnée aux établissements financiers concernés afin de transposer concrètement cette nouvelle mesure.

## **16.2. Contrôle concernant les exercices 2005 et 2006**

### **16.2.1 Procédures internes**

La Cour constate qu'il n'existe pas de procédure écrite concernant :

- les engagements du Fonds ;
- la mise en application de la législation sur les marchés publics.

Elle recommande d'une part l'élaboration d'un manuel de procédures formalisant et regroupant les obligations légales et réglementaires ainsi que les procédures relatives aux engagements financiers.

D'autre part, la Cour recommande au Fonds de se doter d'une procédure interne prévoyant la mise en application de la législation sur les marchés publics telle que prévue par la loi modifiée du 30 juin 2003.

Dans sa réponse écrite, le comité directeur du Fonds indique que suite aux recommandations de la Cour formulées dans le cadre de son contrôle concernant l'exercice 2000, il a été décidé, lors de la réunion du comité directeur du 4 décembre 2001, qu'à partir de l'exercice 2002 tous les contrats conclus par le Fonds de rénovation de la Vieille Ville seront soumis à l'approbation du ministre des Travaux Publics.

Afin de satisfaire aux observations de la Cour des Comptes en ce qui concerne l'article 10 dernier alinéa de la loi organique du Fonds qui stipule que « *Les décisions du comité directeur sont soumis à l'approbation du ministre des Travaux Publics, (...)* » le comité directeur a retenu lors de la même réunion du 4 décembre 2001 que les affaires ayant trait aux activités courantes du Fonds feront désormais l'objet d'un relevé à part attaché, soit au projet de compte rendu de la dernière réunion du comité directeur, soit à l'ordre du jour de sa prochaine réunion pour y être discutées et approuvées formellement et que le procès-verbal approuvé par les membres du comité directeur ainsi que le relevé approuvé ayant trait aux affaires courantes seront ensuite soumis au Ministre des Travaux Publics pour approbation.

Suite aux discussions menées avec les représentants de la Cour lors de la révision des comptes de 2003, le comité directeur du Fonds a décidé dans sa séance du 17 mars 2005 que le relevé des affaires courantes ne devra plus renseigner les dossiers d'un montant inférieur à 2.500 euros, ceci



afin d'accélérer dans les affaires d'importance financière mineure le processus de prise de décision.

Cette dernière décision n'est cependant appliquée que dans des cas exceptionnels. En règle générale, l'ensemble des engagements à conclure ou décisions courantes, même en dessous du seuil précité, se trouvent inscrits au relevé des affaires courantes.

Eu égard à ce qui précède, le comité est d'avis qu'il existe déjà à l'heure actuelle une procédure écrite concernant les engagements du fonds.

Afin de regrouper les obligations légales et réglementaires ainsi que les procédures relatives aux engagements financiers, le comité directeur adoptera prochainement une nouvelle version du règlement d'ordre interne du Fonds. Ce règlement sera soumis à la Cour des comptes par la suite.

En date du 14 avril 2010, la Cour des comptes informe la secrétaire de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire qu'elle a bien reçu le règlement en question.

En ce qui concerne la recommandation de la Cour de se doter d'une procédure interne prévoyant la mise en application de la législation sur les marchés publics telle que prévue par la loi modifiée du 30 juin 2003, le comité directeur du Fonds arrêtera prochainement un schéma reprenant explicitement les tâches à exécuter par les différents intervenants dans le cadre de la réalisation d'un projet et de la conclusion d'un marché public.

### **16.2.2 Marchés publics**

La Cour a constaté que les décisions motivées du comité directeur justifiant le recours au marché négocié et à la soumission restreinte sans publication d'avis font souvent défaut. Ce document justificatif manquait notamment pour les marchés négociés du chantier « Conseil d'Etat » cités ci-après :

- travaux de chauffage et ventilation pour un montant de 70.847,92 euros ;
- travaux de parquet pour un montant de 60.831,55 euros ;
- assurances pour un montant total de 57.867,57 euros.

L'arrêté du comité directeur autorisant la soumission restreinte sans publication d'avis concernant les travaux de peinture de la maison 11 de l'îlot B, n'était pas motivé.

Par ailleurs, la Cour a constaté que des travaux supplémentaires de nature identique ont été commandés auprès d'un même entrepreneur pour un montant total dépassant le seuil prévu à l'article 161 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi sur les marchés publics et ce au cours d'une même année et pour un même objet. Il s'agit des deux cas illustrés ci-après :

- exercice 2005 concernant le chantier du Conseil d'Etat : trois commandes supplémentaires concernant des travaux de parquet pour un montant total de 83.308 euros ont été passées ;
- exercice 2006 concernant le chantier du Conseil d'Etat : deux commandes supplémentaires concernant des travaux de raccordement à la canalisation pour un montant total de 95.692 euros ont été passées.

La Cour demande que la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics soit appliquée, en particulier en ce qui concerne le pouvoir d'autorisation du comité directeur du Fonds visé par l'article 9, tiret 3 et les procédures de conclusion de marchés définies à l'article 8 de ladite loi.

Dans sa réponse écrite, le comité directeur du Fonds explique que dans les cas de recours au marché négocié respectivement à la soumission restreinte sans publication d'avis relevés par la Cour, la décision du comité se base sur un rapport détaillé et circonstancié émanant du maître d'ouvrage délégué justifiant en l'espèce le recours à la procédure en question. En résumé, il en résulte que les marchés dont question remplacent en majeure partie des positions prévues dans des soumissions publiques, positions qui pour des raisons techniques et/ou d'urgence ont dû être remplacées par des solutions alternatives. Le coût indiqué est un coût brut compensé partiellement voire entièrement par une moins-value au niveau de la soumission initiale.

En ce qui concerne le montant de 57.867,57 € payé à titre d'assurances, il y a lieu de relever qu'il s'agit de primes dues dans le cadre de deux marchés conclus suite à des soumissions publiques lancées en 2003 respectivement 2004.

Les travaux de canalisation ont trait à deux commandes datant de respectivement novembre 2005 (40.057,27 htva, 46.065,86 ttc) et novembre 2006 (43.153,44 htva, 49.626,46 ttc).

Conformément à la demande de la Cour et en application de l'article 9, tiret 3 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, le rapport du comité directeur intégrera dorénavant à titre de motivation la justification précise dans les cas où le recours au marché négocié respectivement à la soumission restreinte sans publication d'avis s'impose.

## **17. Fonds de solidarité viticole (année 2006)**

### **17.1. Suivi des contrôles antérieurs**

#### **17.1.1 Frais de route et de séjour**

*« Cependant, se référant à ses constatations et recommandations des années précédentes, la Cour des comptes recommande au comité-directeur du Fonds de solidarité viticole de fixer par écrit, en guise de complément aux mesures déjà prises, les procédures d'autorisation et de déclaration des frais de route et de séjour encourus par les personnes intervenant en matière de promotion des vins luxembourgeois ».*

En date du 13 septembre 2005, le comité-directeur du Fonds de solidarité viticole a répondu qu'il appliquerait le règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat en ce qui concerne le remboursement des frais de route et de séjour encourus par les personnes intervenant pour le compte du Fonds de solidarité viticole, respectivement de la commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg. Le Fonds a, par ailleurs, mis en pratique l'utilisation de formulaires standardisés « feuille de route », « engagement de dépenses (frais de route et de séjour à l'étranger) » et « déclaration des frais de route et de séjour à l'étranger ».

### **17.1.2 Règlement d'ordre intérieur**

*« Aussi la Cour des Comptes recommande-t-elle au comité-directeur du Fonds de solidarité viticole de finaliser ... les modifications en cours de son règlement d'ordre intérieur. Par ailleurs, la Cour des comptes maintient sa recommandation de mieux circonscrire les compétences de la commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg ... par rapport à celles du comité-directeur lui-même. »*

Les modifications du règlement d'ordre intérieur du Fonds de solidarité viticole ont été adoptées par le comité-directeur en date du 10 novembre 2005.

### **17.1.3 Jetons de présence**

*« En outre, la Cour des comptes constate que les jetons de présence se rapportant aux réunions du Fonds de solidarité viticole ainsi que de la commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg, fixés par le comité directeur du Fonds lors de sa réunion en date du 16 février 2004, ont été approuvés par le ministre de tutelle en date du 22 décembre 2004, mais n'ont pas été approuvés par le Gouvernement en conseil comme le préconise l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics ».*

En date du 23 février 2006, le comité-directeur du Fonds de solidarité viticole a décidé d'augmenter, à partir de l'exercice 2006, le montant du jeton de présence à payer aux membres du comité directeur du Fonds et aux membres de la commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg. Cette décision a été approuvée par le ministre de tutelle en août 2006.

D'autre part, la Cour constate que des jetons de présence et des frais de déplacement ont été payés pour des sessions de travail d'un nombre restreint de membres du comité-directeur ou de la commission de promotion, ainsi que pour les réunions du « comité d'organisation relatif au concours crémants 2005 ». Ces indemnités ne sont pas prévues par la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un Fonds de solidarité viticole et ne sont approuvées ni par le ministre de tutelle, ni par le Gouvernement en conseil. La Cour exige dès lors de limiter le paiement des jetons de présence aux réunions du comité-directeur et de la commission de promotion.

## **17.2. Contrôle concernant les exercices 2005 et 2006**

### **17.2.1 Procédures internes**

La Cour constate qu'il n'existe pas de procédure écrite concernant :

- les engagements du Fonds ;
- la mise en application de la législation sur les marchés publics.

Elle recommande, d'une part, l'élaboration d'une procédure interne écrite relative aux engagements financiers. D'autre part, elle recommande au Fonds de se doter d'une procédure interne prévoyant la mise en application de la législation sur les marchés publics telle que prévue par la loi modifiée du 30 juin 2003.

Le Comité-directeur du Fonds de solidarité viticole indique dans sa réponse écrite qu'en vue de la mise en place de ces recommandations, le Comité-directeur demande à la Cour de lui soumettre, par écrit, davantage de précisions quant à cette « procédure interne écrite des engagements financiers » à instaurer et sur la procédure interne prévoyant cette mise en application à l'avenir de la législation sur les marchés publics.

En tout état de cause il informe la Cour du fait qu'une première application de la législation sur les marchés publics ne pourra se faire qu'à partir de l'année 2010, étant donné que les campagnes publicitaires pour les années 2008 et 2009 ont été confiées à une agence publicitaire.

### **17.2.2 Eligibilité des dépenses**

Lors de son contrôle des exercices 2005 et 2006, la Cour a décelé certaines dépenses inappropriées aux termes de la loi modifiée du 23 avril 1965. C'est le cas notamment en ce qui concerne une indemnité allouée à un fonctionnaire de l'Institut viti-vinicole concernant la fourniture de données du casier viticole.

La Cour recommande que la dotation budgétaire de l'Etat reste réservée exclusivement à l'exécution des missions prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un Fonds de solidarité viticole.

Dans sa réponse écrite, le Comité-directeur du Fonds de solidarité viticole rappelle à la Cour que le Fonds viticole est alimenté entre autres par une contribution obligatoire des exploitants viticoles sous forme d'une redevance perçue au prorata de la superficie des vignes exploitées. Or, pour percevoir les cotisations en questions, le Fonds viticole a accès à certaines données du casier viticole. Une fois les impositions adressées aux viticulteurs aux alentours des mois juin/juillet, le responsable du casier viticole procède alors aux nombreuses rectifications voire changements des surfaces viticoles. Une fois les rectifications enregistrées au casier, le responsable procède aux modifications dans la base de données du Fonds viticole.

Le système informatique du casier viticole de l'Institut viti-vinicole ne prévoit pas une retranscription automatique et directe vers la base de données du Fonds viticole, en vue de l'impression de la nouvelle facture.

Dans sa réunion du 28 février dernier, le Comité-directeur a décidé à l'unanimité de ses membres de maintenir l'indemnité en question, en argumentant que c'est le seul moyen pour le Fonds viticole d'avoir, au jour le jour, les mêmes données (modifications) que le casier viticole, données qui sont indispensables à une bonne gestion financière du Fonds viticole.

Si la Cour a l'intention de maintenir ses observations quant au paiement de ladite indemnité, le Fonds viticole serait obligé de créer son propre casier viticole, ce qui serait irrationnel vis-à-vis de l'ensemble de la profession viticole, abstraction faite du coût financier qu'une telle démarche engendrerait.

## **Partie IV : Recettes propres et recettes étatiques des établissements publics (année 2006)**

Sur base des états financiers des établissements publics et des données du système comptable de l'Etat (le logiciel SAP), la Cour a établi pour 2006 un tableau qui met en relief le pourcentage des recettes étatiques et le pourcentage des recettes propres (voir page 47 du rapport spécial de la Cour).

Les montants repris dans ce tableau ont fait l'objet de redressements et reclassements comptables de la part de la Cour par rapport aux états financiers des établissements publics. Par ailleurs, la Cour relève que ce tableau ne tient compte ni de la reprise par l'Etat d'un emprunt du Fonds Belval (9,6 millions d'euros) ni des traitements de fonctionnaires, des indemnités d'employés et des salaires d'ouvriers de certains établissements publics directement pris en charge par le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Ainsi les rémunérations des agents publics de l'Université du Luxembourg (3,99 millions d'euros), du Centre national sportif et culturel (0,72 million d'euros) et de l'Office national du remembrement (0,14 million d'euros) sont imputées à charge d'articles budgétaires spécialement prévus à cet effet. Pour d'autres établissements publics (Fonds Belval, Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe), l'Etat assume le paiement de rémunérations de quelques agents sur base d'arrêtés de détachement.

Le graphique figurant à la page 48 du rapport spécial retrace l'évolution des recettes étatiques et des recettes propres des établissements publics pour la période allant de 2004 à 2006.

Entre 2004 et 2006, les recettes étatiques des établissements publics ont connu une hausse de 69,25 millions d'euros. Celle-ci s'explique principalement par l'augmentation des dotations du Fonds national de solidarité (43,72 millions d'euros), de l'Université du Luxembourg (22,90 millions d'euros) et de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte (6,05 millions d'euros) ainsi que par la création de la Communauté des Transports (2,06 millions d'euros) et du Centre de Musiques Amplifiées (1,51 millions d'euros). Sur la même période les recettes propres des établissements publics n'ont augmenté que de 29,67 millions d'euros.

Luxembourg, le 17 mai 2010

Le Président,  
Anne BRASSEUR

Le Rapporteur,  
Gast GIBERYEN